commune de Charron

N° 65-2026

Arrêté de Voirie
Portant permission de travaux et
Arrêté de police de circulation

Le Maire de CHARRON,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8ème partie « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté permanent AR 2025-03 du 07/07/2025 établit par la Commune de Charron assurant la règlementation permanente relative aux conditions d'exécution de certains travaux courants et de maintenance, tels les branchements aux divers réseaux (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunications) par les services publics et, ou les concessionnaires et les entreprises travaillant pour leur compte.

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux reçu par mail le 19 octobre 2026 par l'entreprise ALLEZ ENERGIES – 4 avenue Dulin – 17300 ROCHEFORT pour le compte de l'entreprise ENEDIS – 5 rue Louis Lumière – 17180 PERIGNY pour des travaux de raccordement électrique en soutirage d'un client au niveau du 10 rue de Bas Bizet à CHARRON (17230).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est donnée à l'entreprise ALLEZ ENERGIES de réaliser les dits travaux mentionnés ci-dessus au niveau du 10 rue de Bas Bizet à CHARRON (17230).

Article 2 : Pendant les travaux, la **route sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel ou par feu tricolore.**

Article 3 : **La vitesse sera limitée à 30 Km/h et les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation**.

Article 4 : **Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier sauf pour les véhicules de chantier (camion + mini pelle et élévateur)**.

Article 5 : **Le chantier sera sécurisé par des barrières.**

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des

tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 45 jours calendaires dans la période du 16 novembre 2026 au 31 décembre 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de **remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois** à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : l'entreprise ALLEZ ENERGIES assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

- La Directrice Générale Des Services,
- L'entreprise **ALLEZ ENERGIES**
- L'entreprise **ENEDIS**
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à L'entreprise ALLEZ ENERGIES et à la Gendarmerie.

MAIRIE DE CHARRON 17230 (Charente-Maritime)

Fait à CHARRON, le 20 octobre 2026

Le Maire, Christophe AZAMA